MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE
SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

PRESTATIONS DE TELESURVEILLANCE ET DE MAINTENANCE DES SYSTEMES ANTI-INTRUSION, DE CONTROLE D'ACCES, ET DE VIDEO-SURVEILLANCE POUR LES JURIDICTIONS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE

Numéro de consultation : 2027-01-SARBT-MAINTALARM

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières comporte 20 pages numérotées de 1 à 20.

I. TABLE DES MATIERES

I. TABLE DES MATIERES 2

I. PRESENTATION DU MARCHE. 4

A. OBJET DU MARCHE 4
B. FORME – NATURE – TYPE – PROCEDURE 4
C. ALLOTISSEMENT 5
D. VARIANTES ET VARIABLES 5
E. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION 5

II. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5

A. LES PIECES PARTICULIERES 5
B. LES PIECES GENERALES 6

III. OBJET ET OBJECTIF DES PRESTATIONS. 6

A. CONTENU DES PRESTATIONS 6
B. EVOLUTION CONDITIONNELLE DU PERIMETRE D'EXECUTION 6
C. OBJECTIF DE RESULTAT ET DE MOYENS. 7
D. CLAUSES SOCIALES 7
E. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 7

IV. MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES 8

V. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE. 8

A. CONDITIONS GENERALES. 8
B. TYPOLOGIE DES INTERVENTIONS. 9
C. CLAUSES DE REEXAMEN. 9
D. PRISE EN CHARGE EN DEBUT DE MARCHE 10
E. RESTITUTION DES LOCAUX EN FIN DE MARCHE 10

VI. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 11

A. OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION 11
B. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE 11
C. MESURES DE SECURITE 11
D. RESPONSABILITE SUR LES INSTALLATIONS ET GARANTIE 12
1- Responsabilité 12
2 – Garantie 12
E. DOCUMENTATION ET PLANS. 12

VII. PERSONNELS DU TITULAIRE 13

A. PERSONNEL D'INTERVENTION 13
B. REGLEMENTATION 13

VIII. OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION 13

IX. OPERATIONS DE CONTROLE ET DE VERIFICATION 14

X. MONTANT DU MARCHE – REMUNERATION DES PRESTATIONS 14

A. REMUNERATION FORFAITAIRE. 14
B. CONTENU DES PRIX 14

XI. VARIATION DES PRIX 15

A. VARIATION DES PRIX 15

XII. CONDITIONS DE PAIEMENT 15

A. FACTURATION. 15
B. MODES ET DELAIS DE PAIEMENT. 17
C. AVANCE FORFAITAIRE 17

XIII. PENALITES 17

A. GENERALITES 17
B. APPLICATION 18
C. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 18

XIV. SOUS-TRAITANCE 18
XV. RESILIATION. 19
XVI. CONTINUITE DES PRESTATIONS 19
XVII. ASSURANCE 19
XVIII. DEROGATIONS AU CCAG-FCS. 20
XIX. LOI APPLICABLE. 20

I. Présentation du marché.

Préambule

Le Titulaire est réputé avoir accepté, sans réserve, l'ensemble des dispositions des Cahiers des Clauses Administratives Particulières et Cahiers des Clauses Techniques Particulières.

Les conditions générales de vente du Titulaire ne sont pas applicables dans ses relations avec la Personne Publique.

a. Objet du marché.

La présente procédure a pour objet d'assurer la sécurité des enceintes judiciaires, et plus précisément la télésurveillance et les interventions sur alarme pour les juridictions du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre ainsi que la maintenance des matériels anti-intrusion, des contrôles d'accès et des matériels de vidéo-surveillance en service dans ces juridictions.

Les prestations objets du présent marché portent sur l'exécution selon l'état des besoins ci-joint :

- prestations de télésurveillance et d'intervention sur alarme,
- prestations de maintenance préventives et correctives nécessaires au bon fonctionnement des systèmes anti-intrusion,
- prestations de maintenance préventives et correctives nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de contrôle d'accès,
- prestations de maintenance préventives et correctives nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de vidéo-surveillance.

Le Ministère de la Justice est représenté par le premier président de la Cour d'Appel de Basse-Terre et le procureur général près ladite cour, désignés sous le terme "Représentant du Pouvoir Adjudicateur", représentés eux-mêmes par la directrice déléguée à l'administration régional judicaire désignée sous le terme "Responsable du Suivi et de l'Exécution du Marché", qui peut être remplacée par un représentant désigné par celle-ci. Ils sont désignés par le terme RSEM dans l'ensemble des documents.

L'entreprise intervenante est désignée dans l'ensemble des documents par le terme "Titulaire".

L'ensemble des prestations à exécuter est défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

b. Forme – Nature – Type – Procédure.

Il s'agit d'un marché de services à procédure adaptée passé en application de l'article L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique.

C'est un marché mixte, avec une partie forfaitaire, et certaines prestations sur bons de commande :

- prestations de télésurveillance et interventions sur alarme,
- prestations de maintenance préventives annuelles à prix forfaitaires,
- bons de commande pour la maintenance corrective suite aux visites préventives ou aux travaux de réparation.

Ce marché n'est assorti ni d'un minimum, ni d'un maximum ; son montant estimé sur la totalité du marché (durée maximale y compris reconductions) est de 120 000 €.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation préalable du Titulaire.

c. Allotissement.

Le marché est décomposé en trois lots :

- Lot n° 1 - Prestations de télésurveillance et de maintenance préventive et corrective des matériels d'anti-intrusion
- Lot n° 2 - Prestation de maintenance préventive et corrective des matériels de contrôle d'accès incluant les portiques de détection de métaux, et contrôleur de bagages à rayon X.
- Lot n° 3 - Prestation de maintenance préventive et corrective des matériels de vidéosurveillance

d. Variantes et variables.

Les variantes et offres variables ne sont pas admises dans le cadre de ce marché.

e. Durée du marché et délais d'exécution.

Le présent marché est conclu pour une période de deux ans allant **de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2028.**

Il pourra être renouvelé deux fois, pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans, soit le 31 décembre 2030.

Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, la reconduction du marché est tacite. Le Titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

Par ailleurs, le marché peut être résilié annuellement avant le terme de sa durée initiale, sous réserve d'en avoir informé l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux (2) mois avant la date anniversaire du marché. La décision de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

II. Pièces constitutives du marché

Les pièces qui régissent la réalisation des prestations sont énumérées ci-dessous, le prestataire déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses. Ces pièces constitutives du marché sont listées dans un ordre de priorité décroissant ; cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Toute clause, portée dans la proposition du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition. Le présent marché exprime l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

a. Les pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE), daté, paraphé et visé par le représentant qualifié de l'entreprise qui sera signataire du marché et de ses annexes ;
- Les annexes à l'AE :

 - Annexe 1 = décomposition du prix global forfaitaire (DPGF),
 - Annexe 2 = Bordereau de prix unitaires (BPU),
 - Annexe 3 = déclaration de sous-traitance (DC4) le cas échéant,
 - Annexe 4 = Certificat de visite des sites
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
 - Annexe 1 au C.C.T.P. = cadre de réponse technique,
- Les bons de commandes émis,

b. Les pièces générales

Pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les stipulations des pièces particulières, le marché sera régi par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et de services passés par l'Etat (C.C.A.G.-FCS - arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021).

III. Objet et objectif des prestations

a. Contenu des prestations

Ce marché concerne <u>les sites suivants</u> :

<u>Arrondissement de Basse-Terre</u> :

- cour d'Appel et Tribunal judiciaire de Basse-Terre – 4 Bd Félix Eboue - 97100 Basse-Terre
- annexe de la cour d'appel et du tribunal judiciaire de Basse-Terre – Bd maritime du front de mer – 97100 Basse-Terre
- annexe du tribunal judiciaire et Conseil de Prud'hommes de Basse-Terre – Z.A Calebassier - 97100 Basse-Terre

<u>Arrondissement de Basse-Terre</u> :

- tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre – 16 rue Dugommier - 97110 Pointe-à-Pitre
- palais de Justice historique de Pointe-à-Pitre – Place Gourbeyre - 97110 Pointe-à-Pitre
- annexe du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre – 7 rue Victor Hugues - 97110 Pointe-à-Pitre
- conseil de prud'hommes de Pointe-à-Pitre « ancienne gendarmerie » – 2 rue Lamartine - 97110 Pointe-à-Pitre

Les prestations à mettre en œuvre pour chaque site seront détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Si des modifications d'implantation géographique de ces juridictions devaient avoir lieu, il serait fait application de la clause de réexamen prévue au § V. c.

b. Évolution conditionnelle du périmètre d'exécution (annexes actuelles et futur bâtiment des Abymes)

Le Titulaire reconnaît que le présent marché couvre les prestations de télésurveillance et de maintenance des systèmes anti-intrusion, de contrôle d'accès des sites actuellement occupés par les annexes du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Un projet de relocalisation de ces annexes vers un bâtiment unique situé aux Abymes est à l'étude. Ce projet n'étant pas encore validé, il n'emporte à ce stade aucune modification du périmètre du marché.

Afin d'assurer la continuité du service public en cas de mise en œuvre de cette relocalisation au cours de l'exécution du marché, le Pouvoir Adjudicateur pourra intégrer, à titre conditionnel, les prestations de télésurveillance et de maintenance des systèmes anti-intrusion, de contrôle d'accès et de vidéos surveillance du futur bâtiment des Abymes dans le périmètre du présent marché.

En cas de relocalisation effective, les prestations sur les sites actuels cesseront automatiquement à la date de transfert des services. Le Pouvoir Adjudicateur notifie au Titulaire la date d'arrêt des prestations sur les sites actuels ainsi que, le cas échéant, la date d'activation des prestations sur le futur bâtiment des Abymes. Ces notifications précisent les surfaces concernées et la date d'effet.

Les prix applicables au futur bâtiment des Abymes sont ceux figurant aux lignes correspondantes du BPU/DPGF, que le Titulaire s'engage à appliquer en cas d'activation. La cessation des prestations sur les sites actuels et l'activation éventuelle du futur bâtiment n'ouvrent droit à aucune indemnité pour le Titulaire, ces évolutions étant expressément prévues au marché et ne constituent pas une modification substantielle de celui-ci.

c. Objectif de résultat et de moyens

Ce marché comporte, pour le ou les prestataires, une obligation générale de résultat et de moyens.

Le présent marché se caractérise par :

- une obligation de moyen : dans la mise à disposition de personnel compétent et possédant les qualifications nécessaires, dans la capacité à réaliser les prestations, assurer la main-d'œuvre, les déplacements et la logistique nécessaires.
 Si le résultat n'est pas atteint, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation, à ses frais et sans augmentation du prix du marché annexé à l'acte d'engagement, d'une prestation conforme au C.C.T.P.
 A ce titre, le Titulaire désigne un responsable de compte client et son suppléant, référent pour le suivi du marché.

- une obligation de résultat : le Titulaire devra veiller à ce que tous les matériels soient toujours dans un état de fonctionnement optimum.
 Le Titulaire s'engage notamment :
 - au maintien de tous les matériels dans un état de fonctionnement optimum ;
 - à l'intervention, la réparation, le redémarrage, sans limitation de nombre, des installations techniques dans les plus brefs délais ;
 - à la mise en place d'une solution palliative en cas d'impossibilité de réparation immédiate :
 - dans le cadre des interventions correctives notamment et au sens des normes APSAD R81 et R82 , le Titulaire met en place dans les temps arrêtés au présent marché les actions palliatives suffisantes destinées à permettre à l'équipement d'accomplir même provisoirement tout ou partie de ses fonctions requises, afin de mettre un terme au désordre. La constatation et le diagnostic de la panne ne sont pas considérés comme des résultats suffisants libérant le Titulaire de son obligation de résultat dans le cadre du présent marché.

d. Clauses sociales

Il sera fait application de l'article 6 du C.C.A.G./FCS.

e. Clauses environnementales

En application de l'article 7 du C.C.A.G./FCS, le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière

d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.
Le Titulaire fournira les documents nécessaires à la vérification de la conformité des produits qu'il utilise.
Les matériaux utilisés doivent appliquer la réglementation en vigueur sur le respect de l'environnement et du développement durable.
Les déchets sont triés et évacués vers des installations spécifiques en respectant le tri sélectif.
Le Titulaire est chargé de la mise en décharge idoine de ses déchets.
Le Titulaire devra fournir le type et le mode de gestion des déchets mis en œuvre à l'issue des prestations.
Un bordereau de suivi des déchets (BSD) pour tous les déchets, autres que ceux dits « banals » sera donc fourni.

IV. Marché de prestations similaires

L'Acheteur pourra négocier, avec le Titulaire, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, un marché de prestations similaires en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

V. Modalités d'exécution du marché.

a. Conditions générales.

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être exécutées suivant les modalités déterminées dans le C.C.T.P. et par application des articles R. 2162-1 et suivants du code de la commande publique.
Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance :

- de la constitution du bâtiment ;
- des contraintes dues à sa destination ;
- de la consistance des équipements et installations dont il doit assurer la maintenance ;
- des conditions particulières d'accès liées à la sécurité, à la sûreté et à la spécificité du bâtiment.

L'ensemble des installations techniques (détail non exhaustif communiqué en annexe 2 du C.C.T.P. « Nomenclature des équipements ») est concerné par le présent marché.
Chaque visite d'entretien et/ou de dépannage effectuée par le Titulaire fait l'objet d'un rapport mentionnant :

- la date et la nature des visites ainsi que les travaux effectués,
- les travaux, remplacement de pièces, réparations dont la nécessité aura été relevée au cours de la visite,
- toutes améliorations, modifications paraissant nécessaires ou souhaitables,
- d'une manière générale, toutes observations en rapport avec l'exploitation de l'installation en question.

Ces rapports sont visés par chaque directeur de greffe des sites et sont joints au registre d'entretien tenus par le Titulaire pour chaque système.

Le Titulaire maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il est amené à intervenir. Il s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques dont il pourrait être tenu pour responsable dans les conditions de droit commun, notamment : accident, incendie, explosion, vol, dégât des eaux, conséquences d'un défaut.

Aucun local n'est mis à la disposition du Titulaire, cependant l'eau et l'électricité nécessaires à l'exécution de la prestation lui sont fournis gracieusement.

b. Typologie des interventions.

1) Intervention faisant l'objet d'une rémunération forfaitaire.
 Le Titulaire intervient selon les modalités fixées dans la décomposition du prix global et forfaitaire (annexe 1 à l'acte d'engagement) et au C.C.T.P. Les prestations s'exécutent à compter de la date de prise d'effet indiquée dans le courrier de notification du marché.

2) Intervention effectuée dans le cadre d'une rémunération à prix unitaires (bons de commande).
 Le Titulaire intervient selon les modalités fixées dans le bordereau de prix unitaire (annexe 1 à l'acte d'engagement) et au C.C.T.P.

Pour les prestations de maintenance corrective et les travaux de réparations ainsi que les interventions physiques suite à un déclenchement d'alarme, un bon de commande sera établit par l'Administration suite à la transmission du devis par le Titulaire énumérant la nature des prestations, les dates et horaires de la réalisation des prestations, et le prix figurant dans le bordereau des prix unitaires.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion les présenter par écrit à l'Administration dans un délai de 24 heures ce qui déroge à l'article 3-7.2 du C.C.A.G. de référence.

Le Titulaire se conforme strictement au bon de commande qui lui est notifié dans le cadre du marché, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.
Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par LRAR ou courriel.

Chaque commande fait l'objet d'une facturation et d'un paiement distinct des prestations courantes du présent marché.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant son expiration. Les bons de commande ont une durée de validité maximale de trois mois à compter de la date d'échéance du marché.

Pour les situations d'urgence (alarme défaillante, contrôle d'accès ou vidéosurveillance inopérant, …), la date d'exécution peut être imposée par le Pouvoir Adjudicateur. Le Titulaire doit réaliser les prestations dans un délai maximum de 24 heures à partir de la réception de la demande.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'annuler un bon de commande dans un délai de 36 h avant l'heure prévue d'exécution de la prestation sans que le Titulaire ne puisse prétendre à indemnité.

c. Clauses de réexamen.

Au cours de l'exécution du marché, la situation géographique des juridictions pourra être amenée à évoluer. Ainsi, la quotité des prestations pourra se voir diminuer ou augmenter.
Il en sera de même en cas de contexte de sureté à renforcer.

Toute modification dans l'exécution des prestations fera l'objet d'un avenant suivant les conditions de l'article L2194-1 et R2194-1 à -5 du code de la commande publique.
Ces modifications feront l'objet d'une modification économique du marché, calculée en référence aux montants forfaitaires des bâtiments concernés et des prix unitaires fixés par le Titulaire à la DPGF.

A ce titre, le Titulaire est informé de la possible relocalisation de ces annexes de Pointe à Pitre vers un bâtiment unique situé aux Abymes pour le premier semestre de l'année 2027.

d. Prise en charge en début de marché

Le Titulaire reconnaît avoir visité les lieux préalablement à la remise de son offre et il déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et des règles de sécurité et des règlements applicables sur les sites judiciaires.

Le Titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les bâtiments ou leurs installations, ou de faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconques, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent C.C.A.P. et le C.C.T.P.

Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des plans et des divers documents contractuels.

Les inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du marché ne remettent en cause, en aucun cas, le prix global arrêté.

Le Titulaire doit toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits employés par lui, ou des conditions d'exécution des prestations dont il a la charge.

Dans les quinze jours calendaires suivant la notification du marché, une réunion de lancement du marché est organisée entre le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire afin de préparer la mise en place du marché.

Lors de cette réunion, le Titulaire remet les documents suivants :

Désignation du document	Délais et périodicité
Liste nominative des personnels	- Dans les 8 jours calendaires après la notification du marché - Tous les ans - En cours de marché, dès modification - Sur demande du Pouvoir Adjudicateur
Organigramme relatif à l'organisation mise en place	- Dans les 8 jours calendaires après la notification du marché - En cours de marché, dès modification
Habilitation des personnels (Casier B2, qualification ou certification)	- Dans les 8 jours calendaires après la notification du marché - En cours de marché, dès modification
Affichage réglementaire relatif à la sécurisation des sites	- dès l'exécution du marché - en cours de marché, dès modification
Plannings prévisionnels des maintenances	- Dans les 30 jours calendaires à compter de la notification du marché - En cours de marché, dès modification
Mise en place des moyens matériels utiles	- Dès l'exécution de l'accord-cadre
Mise en place de la liaison des sites au PC de télésurveillance	- Dans les 7 premiers jours de l'exécution du marché

e. Restitution des locaux en fin de marché

Le Titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les équipements en état normal d'entretien.

Sous peine d'application des pénalités prévues au contrat, le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur 3 mois avant l'échéance du marché un document indiquant la liste complète des matériels installés sur les sites (marque, modèle). En cas de non-reconduction, le Titulaire fournit ce document dans le délai précisé par le RSEM dans la décision de non-reconduction.

VI. Obligations du TITULAIRE

a. Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est tenu de signaler à l'Administration tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.
Le Titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels au titre de ses prestations. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le Titulaire doit, en tout état de cause, signaler à l'Administration, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède.

b. Obligations de confidentialité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le Titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. Conformément à l'article 1120 du code civil, le Titulaire se porte fort pour l'ensemble de son personnel (salariés, collaborateurs, sous-traitants, …) des engagements définis ci-dessus.

L'acheteur pourra demander, à tout moment au Titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le Titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts de celui-ci.

A l'expiration du marché, le Titulaire s'engage à restituer l'ensemble des documents qui lui ont été remis par l'Administration ou qu'il a été amené à créer pendant l'exécution du marché.

c. Mesures de sécurité

Le Titulaire du présent marché est informé que l'accès aux différents sites judiciaires est réglementé. Il devra avertir préalablement à toute intervention le directeur de greffe de chaque site pour l'établissement du badge provisoire d'accès.
Le personnel du Titulaire peut intervenir et circuler dans les zones limitées suivantes à l'exclusion de toute autre :

- les locaux contenant les appareils et/ou équipements, objets du présent marché,
- les circulations permettant d'accéder aux différents locaux ci-dessus.

Le personnel du Titulaire doit observer les consignes de sécurité et les règles appliquées au personnel extérieur au ministère de la justice qui sont imposées par les caractéristiques du bâtiment et les contraintes fonctionnelles.

L’accès aux différentes zones de travail se fait obligatoirement avec un représentant de chaque site.

d. Responsabilité sur les installations et garantie

1- Responsabilité

Le Titulaire demeure seul responsable, sans recours auprès du Pouvoir Adjudicateur, de tous dommages, dégâts, vols, accidents et autres sinistres causés par négligence, manquement dans l’exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée. Sa responsabilité protège le Pouvoir Adjudicateur contre toute réclamation pour blessures et dommages aux biens, d’où qu’ils proviennent, pour toute cause pouvant lui être imputée.

La responsabilité du Titulaire n’est pas engagée dans le cas de force majeure.

Les réparations des dommages ou avaries qui viendraient à se produire de son fait aux différents sites judiciaires seront exécutées d’office à ses frais, après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse après un délai de 15 jours. La responsabilité du Titulaire s’étend sur tout ce qui relève des prestations couvertes par le marché et ne se termine qu’à l’expiration de celui-ci.

2 – Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.
Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au Pouvoir Adjudicateur.
Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le Titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le Pouvoir Adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Les prestations effectuées par le Titulaire notamment la fourniture de matériels, à l'occasion de l'exécution du présent marché sont garanties contre tous vices de fabrication ou défaut tenant notamment à la sécurité des produits.
Les prestations sont à réaliser selon les règles de l'art et en conformité avec la réglementation en vigueur.
L'ensemble de ces dispositions est réputé connu et n'est pas joint au contrat.
En cas de vice caché ou défaut, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché, d'exiger le recommencement de la prestation ou de faire réaliser la partie inexécutée du marché aux frais du Titulaire.
En cas de panne ou de dysfonctionnement trouvant sa cause dans l'exécution des prestations, le Titulaire s'engage à remplacer ou remettre le matériel en état, à ses frais.
L'ensemble des garanties précédentes s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

e. Documentation et plans.

Le Titulaire devra compléter pour chaque site le plan détaillé du positionnement des systèmes anti-intrusion et de vidéo-surveillance. Les plans lui seront transmis par le Pouvoir Adjudicateur après émargement d’un document stipulant les mesures de confidentialité à respecter.

Le Titulaire s’engage à fournir suite à l’exécution des prestations toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et

à son entretien courant telle que définie au C.C.T.P.

VII. Personnels du TITULAIRE

a. Personnel d'intervention

Il est expressément entendu que les personnels du prestataire demeurent, à tout égard les salariés de ce dernier (organisation du travail, législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, …).

Les personnels du prestataire demeurent en permanence sous la seule subordination et direction de leur employeur. Ce dernier prendra notamment en charge tout accident ou maladie pouvant affecter ses salariés pendant la durée des prestations. Le prestataire est responsable de son personnel, qui doit se conformer à tous les règlements généraux (code du travail, hygiène, sécurité incendie, …) et au règlement intérieur de l'établissement.

Le prestataire est responsable des actes commis par son personnel ou ses intervenants. Toute infraction commise est passible de la mise en jeu de sa responsabilité et peut donner lieu à l'application des sanctions prévues au présent cahier des clauses, et dans des cas aggravés, à des poursuites judiciaires.

Le personnel mis à disposition par le Titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement des bâtiments judiciaires. En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

- interdiction de fumer,
- tenue vestimentaire propre identifiant la société,
- interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d'y pénétrer en état d'ivresse,
- interdiction d'introduire des marchandises destinées à la vente,
- interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

b. Réglementation

Dans un délai de quinze jours avant le début d'exécution des prestations, le prestataire ainsi que ses éventuels sous-traitants devront fournir la liste des personnels devant intervenir sur les sites. Les personnels nommément désignés par le Titulaire, en vue de l'exécution des prestations du présent marché, sont les seuls autorisés à intervenir dans l'établissement.

Le personnel du Titulaire doit disposer des compétences et habilitations adaptées à l'exécution des prestations sollicitées au C.C.T.P. La qualification de tout le personnel intervenant sur les sites doit pouvoir être vérifiée par l'Administration.

VIII. Obligations de l'Administration

L'Administration s'engage à :

- assurer au Titulaire l'exclusivité des prestations définies au C.C.A.P. et au C.C.T.P. Toutefois, le Pouvoir Adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire conformément à l'article 36.1 du C.C.A.G.–FCS,
- respecter, dans les délais normaux, les textes législatifs impliquant des modifications ou des adaptations à apporter aux installations ou aux locaux,
- faciliter l'accès du Titulaire aux locaux et matériels installés.

IX. Opérations de contrôle et de vérification

Le Titulaire doit obligatoirement désigner un agent responsable de l'exécution des prestations et, d'une manière générale, de l'application des clauses du présent marché. Cette personne est le correspondant privilégié du Pouvoir Adjudicateur pour tout problème dans l'exécution du marché. Conformément aux dispositions de l'article 30 du C.C.A.G./FCS, l'Administration dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des prestations et des fournitures pour prononcer sa décision quant à l'admission des prestations et des fournitures.

Décision après vérification

Le Pouvoir Adjudicateur peut prononcer :

- l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la livraison,
- l'ajournement : application stricte de l'article 30.2 du C.C.A.G./FCS,
- le rejet : application stricte de l'article 30.4 du C.C.A.G./FCS.

Par dérogation à l'article 30.3 du C.C.A.G./FCS, aucune admission avec réfaction ne peut être prononcée.

X. Montant du marché – Rémunération des prestations

a. Rémunération forfaitaire.

Le marché tel qu'il figure dans l'acte d'engagement est à prix forfaitaire annuel. Il est établi sur la base de douze mois de prestations pour chaque site.

Il est fixé à l'acte d'engagement, en euros, hors taxes et toutes taxes comprises. Il comprend l'ensemble des prestations prévues au C.C.T.P.

Il fait l'objet d'une décomposition détaillée par site judiciaire dans l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement (décomposition du prix forfaitaire et global – DPGF). Le prix est réputé être établi aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres, soit Octobre 2026. Ce mois est appelé « mois zéro ».

b. Contenu des prix

Le prix figurant au marché est réputé comprendre toutes les prestations nécessaires au parfait achèvement de la prestation.

Les prix sont aussi réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations. Ils comprennent les frais de douanes, les frais d'assurance, les frais fixes, les frais de livraison, les frais de port et d'emballage, de stockage, de manutention, de chargement et de déchargement des pièces détachées, les frais de livraison des versions majeures et mineures (palier technique) du logiciel, les frais de traitement et de support, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le montant forfaitaire annuel de la maintenance préventive comprend l'assistance technique et les astreintes. Toute la main d'œuvre nécessaire à cette maintenance est comprise dans le forfait. La rémunération du Titulaire au titre de la maintenance préventive et corrective couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications apportées au matériel à l'initiative du Titulaire.

S'agissant du lot N°1, le prix forfaitaire annuel de la télésurveillance comprend le cout de la prestation de télésurveillance par site judiciaire. Les levées de doute par interventions physique seront facturées en hors forfait selon le tarif fixé au bordereau de prix unitaire.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du Titulaire.

XI. Variation des prix

a. Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur correspondant au mois de la date limite de remise des offres.
Les prix figurant sur l'acte d'engagement sont révisables chaque année à l'issue des deux années considérés comme ferme à la date anniversaire de notification du marché par application de la formule suivante :

$$P = Po\,[0{,}125 + 0{,}875\,(S/So)]$$

dans laquelle :

- **P** est le prix révisé

- **S** est la valeur de l'indice **" ICHTrev-TS-IME"** salaire et charge, du coût horaire de la main d'œuvre (tous salariés, charges sociales comprises), dans les industries mécaniques et électriques, publié au bulletin mensuel de la statistique – N° identifiant : **001565183.**

La valeur initiale de l'ICHTrev-TS-IME est celle publiée au mois de septembre **2026** soit celle de septembre 2025 (mois zéro : 141,1).

La valeur finale est celle en vigueur au mois **de janvier de l'année de révision.**

Tous les indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE (www.indices-insee.fr).

Conformément à l'article 10.2.3 du C.C.A.G./FCS, le cœfficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Notification de la révision des prix :
La révision des prix donne lieu à une note préparée par le Titulaire et soumise au responsable de la cellule des marchés publics du Service Administratif Régional de la cour d'appel de Basse-Terre.

Clause de sauvegarde :
Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 5 % du prix précédent, le marché pourra être résilié, par l'acheteur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

XII. Conditions de paiement

a. Facturation.

1) Forme.

Les prestations seront facturées dans les conditions suivantes :

- pour le lot N°1, mensuellement pour la prestation de télésurveillance et semestriellement à terme échu pour la prestation de maintenance préventive. Dans le cas où la prestation

ne serait exécutée que pour une partie du mois, la facturation s'effectue au prorata du nombre de jours effectués : un jour représentant 1/365ème du montant annuel forfaitaire.
- pour les lot N°2 et N°3, semestriellement à terme échu pour la prestation de maintenance préventive.

La facturation devra être établie de la manière suivante :

- pour les prestations forfaitaires, une facture globale détaillant le cout par site,
- pour les prestations hors forfait, une facture par bon de commande.

Cette facturation sera adressée conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, par le portail de facturation Chorus Pro à l'adresse URL suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr/

Les pénalités et les réfactions éventuellement applicables, conformément à l'article XIII du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), viennent en déduction des sommes dues au Titulaire.

2) Contenu.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

La facture devra comporter les mentions suivantes :

- référence du marché (n° d'EJ Chorus),
- identification du Titulaire,
- période facturée,
- facturation forfaitaire ou hors forfait,
- montant hors taxes des prestations,
- N° de compte bancaire ou postal,
- date de facturation.

3) Adresse de facturation.

Les factures sont établies avec une périodicité mensuelle pour la télésurveillance et semestrielle pour l'ensemble des maintenances, et portent l'adresse de facturation suivante :

CSP Atlantique POLE CHORUS
Section judiciaire - Cour d'appel de Basse-Terre
Habitation Champigny
97224 DUCOS

Toute facture sera impérativement transmise par voie électronique via le portail Chorus Pro via les informations suivantes :

- ✓ le numéro de SIRET de l'Etat (**110 002 011 00044**)
- ✓ le numéro du bon de commande ou numéro d'engagement à 10 chiffres : communiqué après la notification du marché
- ✓ le code de service exécutant (service code SE) **DAPPFGU972**

Pour accéder au portail :

- https://chorus-pro.gouv.fr

Cette facturation ne concernera que les prestations dont l'exécution est totalement achevée.

Dans le cas où une facture transmise par le Titulaire serait erronée ou incomplète, elle sera retournée à son expéditeur, assortie des raisons qui s'opposent à sa prise en charge ainsi que l'indication des pièces à fournir ou des mentions à compléter. Les délais de paiement seront alors suspendus jusqu'au retour de ladite facture dûment complétée.

b. Modes et délais de paiement.

Le paiement des sommes dues s'effectue, après exécution du service fait, selon les règles de la comptabilité publique, et sur une année civile entre le 1 er janvier et le 31 décembre de l'année en cours.
Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

L'unité monétaire est l'euro.

Le mode de règlement est le mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique.

Nota important : le Titulaire doit veiller à ce que les factures soient présentées à l'Administration dans les formes fixées par le marché. Dans le cas où la facture transmise par le Titulaire serait erronée ou incomplète, elle sera retournée à son expéditeur, assortie des raisons qui s'opposent à sa prise en charge ainsi que l'indication des pièces à fournir ou des mentions à compléter. Les délais de paiement seront alors suspendus dans l'attente du retour de la facture correctement établie.

Conformément aux articles L2192-10 et R2192-10 et suivants du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours comptés à partir de la date de réception de la facture par le Pôle CHORUS.

Le dépassement du délai global ouvre de plein droit et sans aucune autre formalité pour l'attributaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration dudit délai, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue à l'article 40 de la loi 2013-100 du 28 janvier 2013 d'un montant de quarante euros.
Le taux appliqué sera le taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit points, conformément à la loi et son décret d'application précité.

c. Avance forfaitaire

Conformément prévue aux article R2191-3 et R2191-16 du code de la commande publique 2019, Le Titulaire pourra prétendre au bénéfice d'une avance lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000,00 € HT et lorsque le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance interviendra par retenue sur les paiements du marché lorsque le montant des sommes nettes mandatées atteint 65 % du montant minimum annuel du marché pour être terminée lorsque le montant des sommes mandatées atteint 80 %.

XIII. Pénalités

a. Généralités

En cas de défaillance du Titulaire, pour des prestations non-conformes au présent marché et ne pouvant être assimilées aux cas de force majeure, les manquements constatés donnent lieu à l'application des pénalités suivantes, cumulables entre-elles, sauf précision contraire.

Tout manquement fait l'objet d'un constat par le responsable de site qui est notifié au Titulaire et au service administratif régional pour application des pénalités.

b. Application

Pour les lots N°1, N°2 et N°3 en ce qui concerne les maintenances :

Des pénalités seront appliquées en cas de retard dans l'exécution des prestations conformément aux stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.-FCS.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.-FCS, aucune exonération de pénalité n'est applicable.

Pénalités	Occurrence	Montant
Non-respect du calendrier d'intervention de maintenance préventive	Jour calendaire	150 € par équipement
Non-respect du délai contractuel d'intervention pour la maintenance curative	Heure ouvrée	50 € par heure de retard
Non-respect des délais de remise d'un devis pour la maintenance curative (5 jours calendaires)	Jour calendaire	50 € par jour calendaire de retard
Non remise : - du rapport de maintenance (5 jours calendaires), - du registre d'entretien des installations, - du rapport annuel d'exploitation, - de rapport final : état des lieux	Livrable	150 € par document

Cette pénalité est forfaitaire quelle que soit le nombre de fonctionnalité/s ou module/s indisponible/s sur une même période et par nature de prestation et de panne et anomalie.
Les pénalités seront calculées par rapport au montant hors taxes du marché. Elles seront directement déductibles des sommes restantes dues par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire et déduites des factures mises en paiement par le Titulaire du marché.

Pour le lot N°1 en ce qui concerne la télésurveillance :

- ***absence d'intervention sur alarme, ou intervention tardive*** : si le Titulaire n'intervient pas, ou intervient au-delà du délai fixé par le C.C.T.P., suite à un déclenchement d'alarme, il sera fait application d'une pénalité de cent cinquante euros **(150€),**
- ***absence de transmission du compte rendu mensuel, semestriel, annuel*** : en cas d'absence de transmission des comptes rendus exigés au C.C.T.P., une pénalité de cinquante euros sera appliquée **(50€).**

c. Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

En cas d'inexécution de la prestation, de retard ou d'exécution partielle de celle-ci pour quelque motif que ce soit, chacun des établissements bénéficiaires du présent marché pourra faire appel à l'entreprise de son choix sans mise en demeure préalable pour suppléer à la défaillance du contractant et ceci aux frais exclusifs de ce dernier.
Ces dispositions seront applicables conformément à l'article 45 du C.C.A.G.-FCS.

XIV. Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du représentant du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de ces derniers.

Les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieur en qualité au présent marché, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants.
En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet à l'Administration (ou lui adresse par lettre recommandée avec AR) l'acte spécial de sous-traitance dont le modèle est annexé à l'acte d'engagement (annexe 3) lors du lancement de cette consultation.

L'acte spécial indique :

- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le numéro de compte à créditer, si le sous-traitant est payé directement ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- une déclaration de la sous-traitance indiquant l'absence d'interdiction à candidater aux marchés publics.

XV. Résiliation.

En cas d'infraction caractérisée aux clauses du marché, celui-ci pourra être résilié aux torts du Titulaire du marché sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnisation et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans les conditions prévues aux articles 38 à 44 du C.C.A.G.-FCS.

Il en va de même en cas de manquement à l'obligation de discrétion professionnelle à laquelle l'ensemble des membres du personnel du Titulaire est astreint pour l'exécution du présent marché. La décision de résiliation interviendra après que le Titulaire ait été informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

Le Pouvoir Adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment sans préavis, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le Titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du C.C.A.G.-FCS. En revanche, si l'intérêt général motivant la résiliation est dû au fait que l'un des bâtiments objet de ce marché n'est plus utilisé par l'Administration, la résiliation aura lieu sans indemnité, mais avec un préavis de deux mois.

XVI. Continuité des prestations

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève des salariés de l'entreprise, le Titulaire du marché devra exécuter intégralement les prestations prévues au marché, que la grève soit ou non précédée d'un préavis. En tout état de cause, le Service Administratif Régional de la cour d'appel devra être informés sans délai de la situation.
En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du marché, le Pouvoir Adjudicateur pourra y pourvoir par tous les moyens qu'il jugera utiles, aux frais, risques et périls de l'entreprise Titulaire. Ces mesures seront limitées à la durée de la grève.
Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit, leur montant pouvant être retenu sur les facturations mensuelles restant dues.

XVII. Assurance

Le Titulaire doit justifier avant tout commencement d'exécution qu'il a souscrit une police d'assurance spécifique pour les prestations effectuées. Cette police doit couvrir tous les risques

dont il pourrait être tenu pour responsable dans les conditions du droit commun, conséquence d'un défaut.
Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G.-FCS, l'attestation d'assurance doit être transmise au Pouvoir Adjudicateur au plus tard dans les 8 jours qui suivent l'attribution du présent marché. Cette attestation précise la nature, le montant, la durée de garantie souscrite par le Titulaire.
Le Pouvoir Adjudicateur peut à tout moment se faire justifier par le Titulaire, du paiement régulier des primes d'assurance. Le Titulaire doit prévenir le Pouvoir Adjudicateur de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurance dans un délai d'un mois à compter de la date de la modification.
Le Pouvoir Adjudicateur pourra exiger, à chaque reconduction du présent marché, la police d'assurance du Titulaire.

XVIII. Dérogations au C.C.A.G.-FCS.

Article II	Article 4 du C.C.A.G.-FCS
Article IX	Article 30.3 du C.C.A.G.-FCS
Article XIII	Article 14 du C.C.A.G.-FCS
Article XVII	Article 9.2 du C.C.A.G.-FCS

XIX. Loi applicable.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses du présent marché, les parties conviennent de se concerter en vue de rechercher une solution à l'amiable.

A défaut d'accord des parties dans les quinze jours suivant l'envoi par l'une des parties (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) d'une demande en vue d'un règlement à l'amiable du litige, ledit litige sera porté exclusivement devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre conformément aux dispositions de l'article R312-1 du code de justice administrative. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire ne pourront être invoquées par ce même Titulaire comme une cause d'arrêt ou de suspension momentanée des prestations à effectuer.

Tout arrêt dans l'exécution des prestations par le Titulaire obligerait le Pouvoir Adjudicateur à recourir à un autre prestataire aux frais et risques du Titulaire.

Tous les documents, correspondances, factures, doivent être rédigés en français ou avec une traduction française certifiée.

Fait à , le

Cachet et signature du représentant
du soumissionnaire habilité à signer le marché